

## Article 16 - Principe

1. Toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité prise par une juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'article 3 est reconnue dans tous les autres États membres, dès qu'elle produit ses effets dans l'État d'ouverture.

Cette règle s'applique également lorsque le débiteur, du fait de sa qualité, n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité dans les autres États membres.

2. La reconnaissance d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 2, par une juridiction d'un autre État membre. Dans ce cas cette dernière procédure est une procédure secondaire d'insolvabilité au sens du chapitre III.

**MOTS CLEFS:** Procédure d'insolvabilité (ouverture)

Reconnaissance

Procédure secondaire

Imprimé depuis Lynxlex.com

---

**Source URL:** <https://www.lynxlex.com/en/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/1523#comment-0>